

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

4

ARRÊTÉ N° 2023 – 4

portant autorisation d'un branchement d'eau potable sis 4 lieu-dit Berland

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de La société CAPRARO 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC, pour des travaux de branchement d'eau sis 4 lieu-dit Berland 33920 SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette voie pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 16 janvier 2023 et le 16 avril 2023 un branchement d'eau potable sera réalisé devant l'immeuble sis 4 lieu-dit Berland 33920 SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation se fera avec la mise en place de feux alternés.

Article 2 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, l'entreprise devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- effectuer l'affichage de l'arrêté municipal sur place,
- effectuer un périmètre de sécurité, visible de jour comme de nuit,
- mettre en place si nécessaire une déviation,
- permettre le passage des riverains, des véhicules de secours et d'intervention.

Article 3 : L'entreprise CAPRARO devra informer la Mairie de Saint Christoly de Blaye la veille de l'intervention et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : L'entreprise PEPEROT sera responsable de la réfection définitive de la chaussée.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE.

Article 8 : Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, L'entreprise CAPRARO, L'entreprise PEPEROT, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SAVIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 5 janvier 2023.
Madame le Maire, Murielle PICQ.



MP